

# EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

« Il fera un bon prof de gym » et « c'est important, la gym, plus que les maths »<sup>1</sup>

L'Etat est responsable de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, placé sous l'autorité du ministre chargé de l'Education Nationale, et l'éducation physique et sportive et le sport scolaire et universitaire contribuent à la rénovation du système éducatif, à la lutte contre l'échec scolaire, et comme l'ensemble des activités physiques et sportives, à la réduction des inégalités sociales et culturelles, et à la santé.<sup>2</sup>

## 1 – LES DIFFERENTS CURSUS DU SYSTEME EDUCATIF

« Action ! Réaction ! »<sup>3</sup>

Composante du paysage éducatif français, l'EPS contribue à l'épanouissement et à l'équilibre de l'individu, au développement notamment physique de l'élève, et donne un sens aux valeurs sociales et civiques au futur citoyen.

### ● Dans les écoles maternelles et élémentaires :

L'enseignement est dispensé par **l'équipe pédagogique** (enseignant.e.s du premier degré) assistée éventuellement de personnels disposant d'une qualification définie par l'Etat, avec son accord et sous sa responsabilité. Les **intervenant.e.s extérieur.e.s** au milieu scolaire doivent être agréé.e.s et conventionné.e.s pour les professionnel.le.s régulièrement rétribué.e.s. De même, les classes de découverte et d'environnement et les activités de pleine nature se déroulent sous la responsabilité du personnel enseignant en liaison avec l'équipe pédagogique.

L'enseignement des APS dans le primaire est divisé en 3 cycles : d'abord les **apprentissages premiers** puis les **apprentissages fondamentaux** (en maternelle), et les **approfondissements** (en élémentaire).

Certaines activités à technicité spécifique ou à risque contrôlé nécessitent un **encadrement renforcé**. Cas particulier, la natation en milieu scolaire regroupe autour de l'équipe pédagogique des personnels qualifiés de surveillance et des intervenant.e.s bénévoles soumis.ses à agrément.

En cas de conventionnement d'un.e éducateur.rice sportif.ve ou d'une structure fédérale avec l'USEP ou l'UGSEL, ou dans le cadre de CEL hors temps scolaire, les contenus d'enseignement et les objectifs sont exprimés en termes de compétences disciplinaires et transversales à atteindre en fin de cycle, à l'exclusion de toute forme de détection précoce ou de recrutement fédéral.

<sup>1</sup> Christian LABORDE *Renaud : biographie* 2008 (propos du médecin à la naissance du chanteur).

<sup>2</sup> Missions d'intérêt général au sens de l'article L100-1 du code du sport.

<sup>3</sup> Kad MERAD *Les choristes* 2004.

## ● Dans les établissements du second degré (collèges et lycées) et dans l'enseignement technique :

Comme l'école, le collège et le lycée doivent veiller chez l'élève au développement des compétences et à l'acquisition de connaissances à travers la pratique d'APS issues du socle commun (pour la partie obligatoire) et par les programmes d'enseignement.

Il y a intervention des **professeurs d'éducation physique et sportive** (fonctionnaires d'Etat de catégorie A issus du concours du CAPEPS ou de l'agrégation) principalement issus de la filière STAPS. Des instructions officielles définissent le programme des collèges. Comme en primaire, la politique d'accompagnement éducatif en collège et lycée est relayée par les DDCS et DDCSPP.

Les établissements scolaires du second degré doivent aussi permettre, selon des formules adaptées, aux élèves de se préparer à la pratique du sport de haut niveau ou/et du sport professionnel.<sup>4</sup>

Des **sections sportives scolaires**, inscrites dans le projet d'établissement et validées par le recteur d'académie, permettent aux élèves de bénéficier d'un entraînement plus soutenu dans une discipline sportive, en partenariat avec une entité fédérale. Ceci avec des garanties : ouverture à plusieurs niveaux de classe, suivi médical, 3h minimum de pratique sportive, équilibre de l'emploi du temps mais sans aménagement de la scolarité.

## ● Objectifs et contenus à l'échéance du Bac :

Pour les **objectifs** généraux, il s'agit de :

- favoriser le développement des capacités organiques et des ressources nécessaires aux conduites motrices.
- permettre l'accès à un domaine de la culture.
- entretenir les potentialités et organiser la vie physique de chacun-e par l'acquisition des compétences et connaissances permettant de mieux connaître son corps et son bon usage.

Cet ensemble s'exprime à travers un contenu d'enseignement et des épreuves d'examen évaluées en maîtrise d'exécution et en performance dans 3 des **5 domaines** :

- les activités qui engagent l'élève dans la production d'une action impliquant un effort personnel et mesurable dans un contexte stable.
- les activités individuelles ou collectives, à visées esthétiques et expressives.
- les activités d'opposition interindividuelle.
- les activités de coopération et d'opposition collectives.
- les activités en milieu naturel, varié et impliquant l'incertitude.

Afin de permettre la réalisation des programmes scolaires en EPS, une convention-type d'utilisation des **équipements sportifs** dans le cadre de l'EPS est passée entre propriétaire et utilisateur. La commune a la charge des écoles, le département a la charge des collèges, et la région a la charge des lycées.

---

<sup>4</sup> Article L331-6 du code du sport.

## ● Dans les établissements de l'enseignement supérieur :

Il y a d'abord les activités physiques et sportives des étudiant·e·s et des personnels avec l'organisation du **sport universitaire** par le SUAPS. Les étudiant·e·s peuvent encore prolonger leur pratique sportive grâce aux **clubs universitaires**. Il y a enfin la formation en activités physiques et sportives par l'Université et la **filière STAPS** avec une nette tendance à la diversification des débouchés : enseignement de l'EPS, management du sport, activités sportives adaptées, éducation et motricité, entraînement sportif et performance. Une attestation de qualification et d'aptitude à l'enseignement des APS et/ou une carte professionnelle peuvent être délivrées aux titulaires de certaines licences STAPS, leur conférant, sous certaines conditions, des prérogatives d'enseignement, d'encadrement et d'animation des APS contre rémunération.

Les établissements d'enseignement supérieur permettent aussi aux sportif·ve·s de haut niveau et aux étudiant·e·s en convention de formation de bénéficier d'aménagements dans l'organisation et le déroulement de leur cursus universitaire.

## ● Les associations sportives scolaires et universitaires :

Obligatoires dans les établissements du second degré, facultatives ailleurs, elles organisent les activités physiques et sportives volontaires des élèves, sur le fondement de dispositions statutaires obligatoires, dont l'affiliation à l'USEP, l'UNSS pour l'enseignement public ou l'UGSEL pour l'enseignement privé, et à la FFSU pour les universitaires, le plus souvent grâce à des conventions-types d'accès aux équipements sportifs publics.

Le taux de licenciement sportif approche 15% de la population scolaire totale. Les fédérations sportives scolaires et universitaires sont engagées dans un processus d'organisation de compétitions locales, nationales et internationales.

## 2 – HISTORIQUE DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE ET DES RAPPORTS DU SPORT ET DE L'EPS

« On ne cherche pas à former des champions, ni des spécialistes, mais on fait de l'éducation méthodique pour tous »<sup>5</sup>

De la « gymnastique » héritée de l'Antiquité, qui visait surtout l'éducation de l'âme et du corps à des fins médicales, militaires ou professionnelles, il est toujours resté un but utilitaire, à titre individuel, pour l'épanouissement personnel, ou collectif, d'ordre social.

Qu'il s'agisse plus ou moins, ou en combinaison, d'agir sur le domaine physique ou moral, l'éducation physique s'inscrit naturellement dans une dimension éducative ou prophylactique.<sup>6</sup> Il y a eu ainsi plusieurs courants suivant les époques :

- **une période militaire** avec l'enseignement obligatoire de la gymnastique dès les écoles primaires, pour préparer les futures recrues destinées à la défense de la nation.

<sup>5</sup> Georges HEBERT *L'éducation physique* 1906.

<sup>6</sup> Exemple du brevet sportif populaire instauré en 1937 par Léo LAGRANGE comme mesure de l'état physique.

- **une période médicale** liée à un courant hygiéniste, pour former des sujets robustes et en bonne santé.
- **une période sportive** avec un interventionnisme étatique affirmé sur le sport comme moyen de propagande politique.
- **une période universitaire** à travers l'enseignement de l'EPS.

Des tendances diverses se sont aussi successivement affrontées :

- **le sport contre l'éducation physique** ou la critique du sport en raison de ses limites, inhérentes à sa nature : règles, compétition, spécialisation. Dans ce contexte, alors que l'éducation physique vise le développement du corps humain par des mouvements naturels, via différentes méthodes,<sup>7</sup> s'y opposent les sports que popularise l'olympisme triomphant de Pierre de COUBERTIN.<sup>8</sup>

- **sport et éducation physique**, une seule et même réalité, à travers la dimension « éducation physique et sportive » qui intègre la notion socialisation, commune aux deux tendances.<sup>9</sup>

- **l'éducation physique**, mode préparatoire et généraliste, incluse dans le sport.

- **le sport**, qui n'en serait qu'une composante sous formes d'exercices spécifiques, inclus dans l'éducation physique.

En vérité, ce n'est plus dans une opposition qu'il faut désormais comparer ou confronter sport et EPS, mais dans la complémentarité de leurs contenus et de leurs objectifs.

### ● **Ouverture :**

- *EPS, sport scolaire ou universitaire d'une part, écoles de sport ou pratiques fédérales d'autre part : concurrence ou complémentarité ?*

<sup>7</sup> Exemples avec Francisco AMOROS, Georges DEMENY, Georges HEBERT ou Per Henrik LING.

<sup>8</sup> Pierre de COUBERTIN (1863-1937).

<sup>9</sup> Travaux de Jean LE BOULCH.